A - 1330

A . B . M

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 90.000 €uros

****

Siège social

Route de Saumur
49490 NOYANT

****

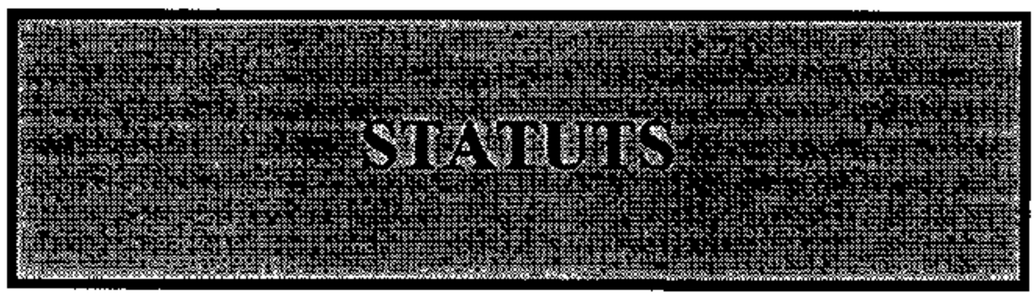

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé par les présentes une Société à Responsabilité Limitée entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les Lois en vigueur, notamment :

- Loi n° 66 - 537 du 24 juillet 1966,
- Loi n° 67 - 16 du 4 janvier 1967,
- Décret n° 67 - 236 du 23 mars 1967,
- Loi n° 62 - 12 du 6 janvier 1969,

ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la fabrique d'outillage, mécanique générale et découpage.

La création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tout autres fonds ou établissements de même nature.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la tension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est "A.B.M.". dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales : S.A.R.L., et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social a été fixé Route de Saumur à NOYANT-CANTON (Maine et Loire).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à cinquante années (50) à dater de son immatriculation au Registre du Commerce sauf les cas de la solution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par eux pour le compte de la Société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société. En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de cinquante années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés, aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigée pour les modifications statutaires, si la Société doit être prorogée ou non faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution de la société :

1- APPORTS EN NATURE

Un fonds industriel de fabrique d'outillage et mécanique générale exploité à NOYANT-CANTON - Route de Saumur, comprenant :

- La clientèle et l'achalandage, le nom commercial, les éléments incorporels, évalués à mille francs, ci	1.000,00
- Le matériel fixe, le mobilier et les installations, évalués à dix-sept mille francs, ci	17.000,00
- Le petit outillage, évalué à vingt mille francs, ci	20.000,00
- Le matériel roulant, évalué à trois mille francs, ci	3.000,00
TOTAL des apports en nature quarante et un mille francs, ci	41.000,00

2- APPORTS EN ESPECES

- Une somme en numéraire de quatre mille francs, ci	4.000,00
TOTAL des apports égal au montant du capital social, quarante-cinq mille francs, ci	45.000,00

Le onze mai mil neuf cent quatre-vingt sept, une somme de quatre-vingt dix mille francs, (90.000 F.) prélevée sur la réserve facultative, a été incorporée au capital.
Le trente juin mil neuf cent quatre-vingt dix-huit, une somme de cent dix-sept mille, (117.000 F .) prélevée sur le poste autres réserves, a été incorporée au capital.

Le trente juin deux mil un, une somme de quarante-trois mille cent quatre-vingts francs soixante cinq centimes (43.180,65 F) a été prélevée sur les réserves pour être incorporée au capital pour la conversion du capital en €uros. Puis le capital a été porté de 45.000 €uros à 90.000 €uros par incorporation de réserves. La valeur de la part est 200 €uros, le capital est divisé en 450 parts de valeur nominale 200 €uros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt dix mille €uros (90.000 €) et divisé en quatre cent cinquante parts de deux cents €uros (200 €) chacune, qui se trouve actuellement répartie comme suit :

- Madame Annie TRIOLET demeurant à NOYANT (49) - 28 bis res. des Rosiers à concurrence de cent quatre-vingts sept parts sociales, (187), ci	187 parts
- Monsieur Bernard DELAUNAY demeurant à NOYANT (49) - 15, rue du Maine à concurrence de deux cent deux parts sociales, (202), ci	202 parts
- Monsieur Yves TRIOLET demeurant à NOYANT (49) – 28 bis res. des Rosiers à concurrence de trente-huit parts sociales, (38), ci	38 parts
- Madame Catherine CAUDY, épouse DELAUNAY demeurant à NOYANT (49) - 15, rue du Maine à concurrence de vingt-trois parts sociales, (23), ci	23 parts
Total des parts	450 parts

Conformément à l'Article 38 de la Loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et que les apports en numéraire sont entièrement libérés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le Capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, conformément aux dispositions des Articles 61,62 et 63 de la Loi du 24 juillet 1966 et des Articles 47, 48 et 49 du Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des Actes ultérieurs modifiant le Capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces Actes certifié par l'un des Gérants pourra être délivré à chaque Associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux Assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge et la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières années en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSIONS DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1.690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 - AGREMENT

1- TRANSMISSION par SUCCESSION, liquidation de communauté ou cession à un conjoint ou à des parents successibles.

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et parents du degré successible.

2- CESSION entre ASSOCIÉS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3- CESSION à des TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 18 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er du Code Civil - à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - NOMINATION DES GERANTS

la Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

Lors de la réunion des associés du 24 octobre 1985 a été nommée en qualité de Gérante pour une durée de une année : Madame Annie TRIOLET, demeurant 28 bis, Cité des Rosiers à NOYANT (49).

Lors de la réunion des associés du 19 octobre 1987, les fonctions de Madame Annie TRIOLET ont été renouvelées pour une durée indéterminée.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS

Les Gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DES GERANTS

- Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

- En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

  L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- Chacun des gérants ne pourra sans autorisation préalable des associés délibérant à la double majorité en nombre et en capital, prévue pour les décisions extraordinaires, contracter, au nom de la Société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre et échanger les immeubles sociaux ou un nantissement sur fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une Société de tout ou partie des biens sociaux.

- Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 - OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous leurs soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de Président-Directeur-Général ou de Directeur d'une Entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec des tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966. des violations des présents statuts ou des fautes par eux commises dans leur gestion conformément aux articles 52,53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 48 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenue jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 25 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ces fonctions, pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 19, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seule à administrer la Société.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'Assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 29 mars 1967.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 30 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL
REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et le trente septembre mil neuf cent soixante et onze.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une Assemblée Générale des Associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 32 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves, provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- le solde sera réparti à titre de dividende entre les associés gérants et les non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant sur les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 33 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION
TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CAUSE DE DISSOLUTION

1. La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au ¼ du capital social, le gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de faire connaître s'il y a lieu à dissolution anticipée, de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de réduire sont capital d'un montant égale à celui des pertes qui ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au ¼ du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi du 6 janvier 1969.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut dénoncer en justice la dissolution de la société.

Conformément à l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966, complétée par la loi du 6 janvier 1968, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires".

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquis du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré, le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sous réserve de l'application des articles 380 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société Commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'Article 69 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront surgir relatives aux affaires sociales entre les Associés, ou entre la Société et les Associés pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises à l'arbitrage de deux arbitres choisis par chacun des Associés.

Statuts mis à jour
Le trente juin deux mille un

Annie TRIOLET

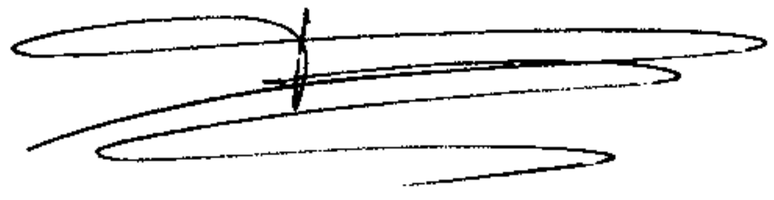

SOCIETE ABM

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 252.000 Francs

R.C.S. SAUMUR B 667 080 329
SIRET : 667 080 329 00010 - APE : 285 D

****

Siège social

Route de Saumur
49490 NOYANT

****

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 JUIN 2001

L'an deux mille un, le vingt-neuf juin à onze heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée ABM, au capital de 252.000 Francs divisé en 450 parts de 560 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée arrivant en séance.

AT BD YT CD

L'Assemblée est présidée par Madame Annie TRIOLET, gérante, Messieurs Yves TRIOLET et Bernard DELAUNAY, deux associés présents, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Catherine DELAUNAY est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 450 parts sur les 450 parts représentant le capital.
En conséquence, l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

La gérante dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts
- le double des convocations adressées aux associés
- la feuille de présence à l'Assemblée
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées.

La gérante rappelle l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée est appelée à délibérer :

ORDRE DU JOUR

- Conversion du capital en €uros par augmentation de capital.
- Augmentation du capital.
- Modification des articles 6 et 7 des statuts.
- Pouvoir à donner pour l'accomplissement des formalités.

Diverses observations sont échangées. Plus personne ne demandant plus la parole, la gérante met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

<u>Première Résolution</u>

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 252.000 F pour 450 parts de 560 F nominal en portant celui-ci à un chiffre rond de 45.000 € par augmentation du capital par incorporation de réserves à hauteur de 43.180,65 F par prélèvement sur le poste "Autres réserves".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AT
BD YT
CD

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital de 45.000 €uros pour le porter à 90.000 €uros par incorporation de réserves prélevées sur le poste "Autres réserves".

Le capital de la société s'élève désormais à 90.000 €uros. Il est divisé en 450 parts d'une valeur nominale de 200 €uros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale des associés, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, dont la nouvelle rédaction devient :

" ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution de la société :

1- APPORTS EN NATURE

Un fonds industriel de fabrique d'outillage et mécanique générale exploité à NOYANT-CANTON - Route de Saumur, comprenant :

- La clientèle et l'achalandage, le nom commercial, les éléments incorporels, évalués à mille francs, ci	1.000,00
- Le matériel fixe, le mobilier et les installations, évalués à dix-sept mille francs, ci	17.000,00
- Le petit outillage, évalué à vingt mille francs, ci	20.000,00
- Le matériel roulant, évalué à trois mille francs, ci	3.000,00
TOTAL des apports en nature quarante et un mille francs, ci	41.000,00

2- APPORTS EN ESPÈCES

- Une somme en numéraire de quatre mille francs, ci	4.000,00
TOTAL des apports égal au montant du capital social, quarante-cinq mille francs, ci	45.000,00

AT BD YT CD

Le onze mai mil neuf cent quatre-vingt sept, une somme de quatre-vingt dix mille francs (90.000 F.), prélevée sur la réserve facultative, a été incorporée au capital.
Le trente juin mil neuf cent quatre-vingt dix-huit, une somme de cent dix-sept mille (117.000 F.), prélevée sur le poste autres réserves, a été incorporée au capital.

Le trente juin deux mil un, une somme de quarante-trois mille cent quatre-vingts francs soixante cinq centimes (43.180,65 F) a été prélevée sur les réserves pour être incorporée au capital pour la conversion du capital en €uros. Puis le capital a été porté de 45.000 €uros à 90.000 €uros par incorporation de réserves. La valeur nominale des parts étant désormais de 200 €uros, le capital est divisé en 450 parts de valeur nominale 200 €uros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix mille €uros (90.000 €) et divisé en quatre cent cinquante parts de deux cents €uros (200 €) chacune qui, compte-tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la Société que des augmentations du capital du onze mai mil neuf cent quatre-vingt sept et du trente juin mil neuf cent quatre-vingt dix-huit, des cessions intervenues le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt quinze, le dix sept mai mil neuf cent quatre-vingt seize, ainsi que le vingt et un février mil neuf cent quatre-vingt dix-sept et de l'augmentation de capital du trente juin deux mil un, se trouve répartie comme suit :

- Madame Annie TRIOLET
  demeurant à NOYANT (49) - 28 bis res. des Rosiers
  à concurrence de cent quatre-vingts sept parts sociales,
  (187), ci ..... 187 parts

- Monsieur Bernard DELAUNAY
  demeurant à NOYANT (49) - 15, rue du Maine
  à concurrence de deux cent deux parts sociales,
  (202), ci ..... 202 parts

- Monsieur Yves TRIOLET
  demeurant à NOYANT (49) – 28 bis res. des Rosiers
  à concurrence de trente-huit parts sociales, (38), ci ..... 38 parts

- Madame Catherine CAUDY, épouse DELAUNAY
  demeurant à NOYANT (49) - 15, rue du Maine
  à concurrence de vingt-trois parts sociales, (23), ci ..... 23 parts

---

Total des parts 450 parts

AT BD YT
RD

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et que les apports en numéraire sont entièrement libérés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

<u>Quatrième Résolution</u>

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

Annie TRIOLET
Associée/Gérante

Catherine DELAUNAY
Associée/Secrétaire

Bernard DELAUNAY
Associé/Scrutateur

Yves TRIOLET
Associé/Scrutateur

VISE POUR ENREGISTREMENT ET TIMBRE
A LA RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS DE BAUGÉ
LE 30 OCT. 2001
FOLIO 12 BORDEREAU 377/1
Reçu : - Droits d'enregistrement 1500 F
et une pénalité de 183 F
- Droits de timbre 400 F
Signature

Le Receveur Principal

Brigitte RAMONATXO